



**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MARENNE ADOUR CÔTE-SUD  
SÉANCE DU 27 JUIN 2023 À 18 HEURES 30  
SALLE DU CONSEIL DU SIÈGE DE MACS À SAINT-VINCENT DE TYROSSE**

Nombre de conseillers :  
en exercice : 58  
présents : 45  
absents représentés : 8  
absents excusés : 5

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
SÉANCE DU 27 JUIN 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-sept du mois de juin à 18 heures 30, le conseil communautaire de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, dûment convoqué le 19 juin 2023, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil du siège de MACS à Saint-Vincent de Tyrosse, sous la présidence de Monsieur Pierre FROUSTEY.

**Présents :**

Mesdames et Messieurs Françoise AGIER, Henri ARBEILLE, Jean-Luc ASCHARD, Alexandrine AZPEITIA, Armelle BARBE, Patrick BENOIST, Jacqueline BENOIT-DELBAST, Francis BETBEDER, Hervé BOUYRIE, Emmanuelle BRESSOUD, Véronique BREVET, Pascal CANTAU, Géraldine CAYLA, Frédérique CHARPENEL, Nathalie DARDY, Benoît DARETS, Jean-Claude DAULOUÈDE, Sylvie DE ARTECHE, Jean-Luc DELPUECH, Bertrand DESCLAUX, Gilles DOR, Maëlle DUBOSC-PAYSAN, Régis DUBUS, Séverine DUCAMP, Dominique DUHIEU, Pierre FROUSTEY, Louis GALDOS, Régis GELEZ, Olivier GOYENECHE, Isabelle LABEYRIE, Patrick LACLÉDÈRE, Pierre LAFFITTE, Isabelle MAINPIN, Aline MARCHAND, Élisabeth MARTINE, Nathalie MEIRELES-ALLADIO, Jean-François MONET, Stéphanie MORA-DAUGAREIL, Damien NICOLAS, Pierre PECASTAINGS, Jérôme PETITJEAN, Philippe SARDELUC, Alain SOUMAT, Serge VIAROUGE, Mickaël WALLYN.

**Absents représentés :**

M. Alain CAUNÈGRE a donné pouvoir à Mme Frédérique CHARPENEL, M. Mathieu DIRIBERRY a donné pouvoir à Mme Séverine DUCAMP, Mme Florence DUPOND a donné pouvoir à M. Alain SOUMAT, M. Cédric LARRIEU a donné pouvoir à Mme Maëlle DUBOSC-PAYSAN, Mme Marie-Thérèse LIBIER a donné pouvoir à M. Mickaël WALLYN, Mme Kelly PERON a donné pouvoir à M. Pierre FROUSTEY, Mme Carine QUINOT a donné pouvoir à M. Régis GELEZ, M. Christophe VIGNAUD a donné pouvoir à M. Pierre PECASTAINGS.

**Absents excusés :** Madame Magali CAZALIS, Messieurs Lionel CAMBLANNE, Eric LAHILLADE, Olivier PEANNE, Alexandre LAPÈGUE.

Secrétaire de séance : Monsieur Damien NICOLAS.

**OBJET : URBANISME - SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIAL (SCOT) - MODALITÉS DE CONCERTATION PRÉALABLE DU PUBLIC SUR LE PROJET DE MODIFICATION SIMPLIFIÉE N° 1 POUR L'INTÉGRATION DES NOUVELLES DISPOSITIONS DE LA LOI ELAN**

**Rapporteur : Monsieur Jean-François MONET**

Par délibération du conseil communautaire en date du 4 mars 2014, la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud a approuvé son schéma de cohérence territoriale (SCoT).



La loi n° 2018-1021 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) en date du 25 novembre 2018 consacre le rôle du SCoT dans la déclinaison de la loi Littoral (loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral).

En effet, l'article 42 de la loi ELAN prévoit que le SCoT précise les critères d'identification et définit la localisation, d'une part, des espaces qui constituent des agglomérations et villages, et d'autre part, des espaces relevant d'autres secteurs déjà urbanisés éligibles à la densification.

Monsieur le Président a ainsi initié, par arrêté en date du 12 novembre 2021, une procédure de modification simplifiée n° 1 du SCoT en vigueur, conformément aux articles L. 143-37 à L. 143-39 du code de l'urbanisme. Les objectifs de la modification sont les suivants :

- déterminer les critères d'identification des villages, agglomérations et autres secteurs déjà urbanisés,
- définir leur localisation sur les communes soumises à la Loi Littoral,
- supprimer la notion de « hameaux nouveaux intégrés à l'environnement ».

Conformément aux articles L. 103-2 à L. 103-6 du code de l'urbanisme, et dans la mesure où la présente procédure est soumise à évaluation environnementale, **une concertation publique sera mise en œuvre du 5 juin 2023 ou 17 juillet 2023**, afin d'informer, de sensibiliser et d'associer à la démarche les habitants, ainsi que l'ensemble des acteurs concernés du territoire (associations locales, etc.).

**Cette phase de concertation dans le cadre du projet de modification du SCoT vient compléter, prolonger la concertation préalable qui a été initiée au sujet de déclinaison de la loi ELAN dans le PLUi dès 2022** (conformément à la délibération n° 20211125 en date du 25 novembre 2021). En effet, un premier temps de concertation préalable a eu lieu à partir du 16 mai 2022, comprenant :

- la mise à disposition d'un premier dossier de concertation comportant des éléments de compréhension sur les objectifs des modifications envisagées (en version numérique dans le registre dématérialisé et en version papier au siège de MACS et dans les 8 Mairies) ;
- une première réunion d'information pour le grand public, qui s'est tenue le mardi 31 mai 2022 pour présenter le contexte et les objectifs des modifications et échanger sur leurs possibles traductions ;
- l'ouverture d'un premier registre dématérialisé qui a été consulté par 5 274 visiteurs, qui a fait l'objet de 971 téléchargements et qui a reçu 19 observations.

Il est donc proposé d'ouvrir un deuxième temps de concertation préalable concernant plus spécifiquement le projet de modification simplifiée n° 1 du SCoT et son évaluation environnementale, qui constitue l'étape préalable indispensable avant toute avancée du projet de modification du PLUi.

Les objectifs de la concertation sont les suivants :

- informer le public sur la démarche et l'élaboration de la modification simplifiée n° 1 du SCoT ;
- sensibiliser la population aux enjeux traités par cette modification et favoriser leur appropriation ;
- contribuer à l'élaboration de la modification du SCoT.

Cette concertation préalable sera organisée par la Communauté de communes, avec l'appui de chacune des 8 communes littorales concernées (Capbreton, Labenne, Moliets-et-Maâ, Messanges, Seignosse, Soorts-Hossegor, Soustons et Vieux-Boucau).

Les modalités prévues pour cette concertation publique sont les suivantes :

#### Moyens d'information :

Un dossier de concertation comportant les éléments de compréhension sur les objectifs des modifications envisagées et le projet de modification simplifiée du SCOT comprenant les résultats de l'évaluation environnementale qui concernent les 8 communes littorales sera disponible :

- au format numérique sur le site internet du registre dématérialisé : <https://www.registre-dematerialise.fr/4613>;
- au format papier au siège de MACS et dans chacune des 8 mairies des communes littorales.

Ce dossier sera complété au fur et à mesure de l'avancement des études.

#### Moyens offerts au public pour s'exprimer :

- un registre de concertation dématérialisé accessible via le site internet de MACS permettra à tous de formuler des observations ou d'insérer des contributions : <https://www.registre-dematerialise.fr/4613>;



- un registre papier destiné au recueil des observations et contributions de la disposition du public dans les 8 mairies des communes concernées et à MACS aux jours et heures d'ouverture au public habituels ;
- la possibilité d'adresser un courrier manuscrit à Monsieur le Président, en précisant en objet « concertation publique SCoT/PLUi sur loi Littoral » - Service urbanisme - Allée des Camélias - BP 44 - 40230 Saint-Vincent de Tyrosse ;
- la possibilité d'adresser un mail à partir du registre dématérialisé, permettant de formuler observations et contributions : [concertation-publique-4613@registre-dematerialise.fr](mailto:concertation-publique-4613@registre-dematerialise.fr)

À l'issue de la phase de concertation préalable, un bilan de concertation sera dressé pour alimenter le projet de modification du SCoT. Il sera joint à la prochaine étape dans la procédure liée au SCoT, c'est à dire la mise à disposition du dossier auprès du public, avant son approbation en séance de conseil communautaire.

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, dite loi Littoral ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi ELAN, en particulier son article 42 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 121-3, L. 121-8, L. 143-32, L. 143-33, et L. 143-37 à L. 143-39 ;

VU l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme ;

VU les statuts de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2023/ n° 12 en date du 13 février 2023 portant modifications des statuts de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 4 mars 2014 portant approbation du schéma de cohérence territoriale (SCoT) ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020 et 25 mars 2021 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire pour les compétences de MACS qui y sont soumises ;

VU l'arrêté du président n° 20211111A13 en date du 12 novembre 2021 prescrivant la modification simplifiée n° 1 du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud ;

VU la délibération n° 20111125D06A en date du 25 novembre 2021 portant modalités de mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n° 1 du SCoT pour l'intégration des dispositions de la loi ELAN ;

VU l'arrêté du président en date du 12 novembre 2021 prescrivant la modification n° 2 du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud ;

VU la délibération n° 20111125D06B en date du 25 novembre 2021 portant sur les objectifs poursuivis par l'élaboration de la modification n° 2 du plan local d'urbanisme intercommunal et approuvant les modalités de la concertation préalable du public ;

VU l'avis conforme du 28 novembre 2022 de la MRAe soumettant le projet de modification simplifiée n° 1 du SCoT à une évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que la modification simplifiée n° 1 du schéma de cohérence territoriale soumise à évaluation environnementale doit faire l'objet, en application de l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme, d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées ;

décide, après en avoir délibéré et à l'unanimité : :

- de définir et approuver les modalités de la concertation préalable du public conformément aux dispositions des articles L. 103-2 à L. 103-6 du code de l'urbanisme, comme exposées ci-dessus,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.



La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus  
Pour extrait certifié conforme  
À Saint-Vincent de Tyrosse, le 27 juin 2023

 Le président,  
Pierre Froustey